

Unité départementale de l'Isère
17 boulevard Joseph Vallier
38040 Grenoble

Grenoble, le 02/12/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/11/2024

Contexte et constats

Publié sur 

UMICORE SPECIALTY POWDERS FRANCE

54 avenue Rhin et Danube
38042 GRENOBLE CEDEX 9
38100 Grenoble

Références : 2024 - Is150SPF
Code AIOT : 0006102962

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/11/2024 dans l'établissement UMICORE SPECIALTY POWDERS FRANCE implanté 54 avenue Rhin et Danube 38042 GRENOBLE CEDEX 9 38100 GRENOBLE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection s'est déroulée dans le cadre d'un exercice POI inopiné.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- UMICORE SPECIALTY POWDERS FRANCE
- 54 avenue Rhin et Danube 38042 GRENOBLE CEDEX 9 38100 GRENOBLE
- Code AIOT : 0006102962
- Régime : Autorisation

- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

La société USPF appartient au groupe belge UMICORE. Elle fabrique sur son site de Grenoble des poudres métalliques (produits purs et produits composés) pour l'industrie des outils de coupe. Ces poudres sont élaborées à partir de nickel, de cobalt, de tungstène ou encore de rhénium. L'activité du site est la fabrication de solutions de chlorures métalliques par attaque acide de cathodes métalliques dans des réacteurs. Ces solutions de chlorures métalliques sont ensuite transformées en hydroxydes métalliques, lesquels seront utilisés pour fabriquer des poudres métalliques par une opération de métallurgie. Les poudres fabriquées sont des poudres de cobalt, de nickel, de tungstène et de rhénium ainsi que deux produits particuliers (les poudres NEXT® et les poudres Keen®) composés de fer, de cuivre et de cobalt. Sur le plan administratif, le site est classé Seveso Seuil Haut pour son stockage de produits dangereux pour l'environnement aquatique (chlorure de cobalt, mélanges de chlorures...). Les enjeux identifiés pour cet établissement sont principalement :- Le risque d'explosion lié au stockage d'hydrogène ; - Le risque toxique lié à la perte d'acide chlorhydrique.

Thèmes de l'inspection :

- Plans d'urgence
- Sécurité/sûreté

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Mise en place du PC exploitant	Autre du 02/05/2024, article Annexe 1	Demande d'action corrective	15 jours
3	Alerte	Autre du 02/05/2024, article Annexe 1	Demande d'action corrective	3 mois
5	Etat des stocks	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49	Demande d'action corrective	1 mois
6	Equipe et temps d'intervention	Autre du 02/05/2024, article 3.1.	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	POI de l'exploitant	Code de l'environnement du 03/03/2014, article R.515-100	Sans objet
4	Cellule POI	Autre du 02/05/2024, article 3.2.1.	Sans objet
7	REX fuite d'oxygène	Autre du 01/08/2023, article 10.2.3.5.	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite à la visite, l'Inspection des Installations Classées formule 5 demandes d'actions correctives et 3 observations (voir cidessous).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : POI de l'exploitant

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 03/03/2014, article R.515-100
Thème(s) : Risques accidentels, Présence du POI
Prescription contrôlée : Le plan d'opération interne mentionné à l'article L. 515-41 définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires que l'exploitant doit mettre en œuvre pour protéger la santé publique, les biens et l'environnement contre les effets des accidents majeurs.- Dans le cas des installations mentionnées à l'article L. 515-36, le plan d'opération interne est obligatoire et est établi avant la mise en service. Il est mis à jour et testé à des intervalles n'excédant pas trois ans.
Constats : L'exploitant a fourni un POI daté de mai 2024, il a été mis à jour il y a moins de 3 ans, c'est satisfaisant. Ce document comporte plusieurs chapitres, notamment les suivants : <ul style="list-style-type: none">• Alerte ;• Moyens de lutte contre l'accident ;• Premiers prélèvements environnementaux ;• Communication• Détail des 12 scénarios envisagés dans le cadre du POI et les fiches réflexes détaillant les actions organisationnelles à mettre en place en cas d'accident. La DREAL a décidé d'organiser une inspection POI inopinée en heures non ouvrées (début de l'exercice : 20h43) sur le scénario n°8 : fuite sur le stockage d'oxygène détaillé dans l'annexe 1 du POI. Les principaux risques associés à une fuite d'oxygène sont : <ul style="list-style-type: none">• Accélération du phénomène de combustion à des concentrations élevées ;• Suroxygénation pouvant entraîner la mort à des concentrations élevées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Mise en place du PC exploitant

Référence réglementaire : Autre du 02/05/2024, article Annexe 1
Thème(s) : Risques accidentels, Mise en place du PC exploitant
Prescription contrôlée : Fiche scénario n°8
Constats : Regroupement du personnel : A 20h43, il a été demandé au chef de poste d'indiquer qu'un brouillard avait été détecté par caméra à son technicien fluide. Celui-ci était sur place et a pu constater la fuite de visu. Le chef de poste (rôle : ROI) s'est donc rendu en salle de contrôle qui est la salle de gestion de

crise pour les techniciens présents sur place, afin de déclencher l'alarme de pré-alerte à 20H48. Les 5 personnes travaillant sur le site ont pu rejoindre la salle rapidement.

Mise en place de la cellule de crise :

Les agents se sont vite rendu compte que la clé de l'armoire POI, qui regroupe tous les équipements nécessaires pour mettre en place les actions organisationnelles, était introuvable. L'armoire n'a donc pas été ouverte de tout l'exercice. **Ce n'est pas du tout satisfaisant**, même si, dans le cas réel, il est possible de casser la serrure de l'armoire.

Certaines manipulations, même simples, n'ont donc pas pu être observées par l'Inspection des Installations Classées (ex : utilisation des talkies-walkies, étalonnage des détecteurs d'O2, utilisation des chasubles et de la rubalise, etc...). Ce point est à prendre en compte dans la suite de l'inspection.

La manche à air située sur le toit d'un bâtiment est bien visible depuis la salle de crise, mais, n'est pas éclairée. **Il était très difficile de la voir de nuit.**

Distribution des rôles :

La cellule POI a été constituée, les rôles Intervention, Accueil des secours, Coupure fluides ont été distribués aux 4 agents présents sur place.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande d'action corrective n°1 : L'exploitant doit trouver une solution efficace afin que son armoire POI soit accessible à tout moment.

Demande d'action corrective n°2 : La manche à air doit être visible à tout moment (de jour comme de nuit).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours

N° 3 : Alerte

Référence réglementaire : Autre du 02/05/2024, article Annexe 1

Thème(s) : Risques accidentels, POI

Prescription contrôlée :

Fiche scénario n°8

Constats :

Appel des secours :

Le chef de poste a appelé les pompiers à 21h03 et a fait la demande d'avoir des officiers de liaison en appui. Les informations données aux pompiers ont été précises. Les pompiers sont arrivés à 21h20 sur le site.

Appel Air Liquide

Air Liquide est le prestataire de l'oxygène présent sur le site, la fiche réflexe demande donc de l'avertir dès que possible. L'appel a été passé à 21h10, et la personne a pu estimer le temps d'inter-

vention d'un technicien Air Liquide (moins de 3h) et a demandé des photos de la fuite afin de pouvoir donner des indications de sécurité complémentaires.

Appel cadre d'astreinte :

La cadre d'astreinte a été appelée à 21h37 seulement, pour une arrivée à 22h05. Le POI prévoit que la cadre d'astreinte s'installe dans une salle POI près de l'accueil, hors zone POI. Exceptionnellement, pour l'exercice, la cadre est venue jusqu'à la salle de contrôle où se trouvaient le ROI, les pompiers et les techniciens. L'Inspection des Installations Classées note que la communication, le passage d'informations s'est fait de façon beaucoup plus aisée que si le cadre d'astreinte était situé dans une salle différente.

Néanmoins, la salle de contrôle est beaucoup moins fonctionnelle en cas de crise que la salle située dans le bâtiment administratif (pas de tableau blanc, pas de plan accroché, etc...).

Appel à la préfecture et à la DREAL

L'exploitant n'a pas réussi à joindre la préfecture mais l'astreinte DREAL a été avertie. Aucun mail "type" de début d'évènement (même exercice) n'a été envoyé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande d'action corrective n°3 : L'exploitant doit mener une réflexion sur la localisation de sa salle de crise afin d'améliorer les interactions entre les acteurs et faciliter les actions organisationnelles.

Demande d'action corrective n°4 : L'exploitant doit renforcer ses actions de communication, notamment vers la préfecture (mails type).

Observation n° : L'exploitant met à jour sa liste de contacts

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Cellule POI

Référence réglementaire : Autre du 02/05/2024, article 3.2.1.

Thème(s) : Risques accidentels, Cellule POI

Prescription contrôlée :

La cellule POI Opérationnelle est constituée de 4 personnes minimum : Pour la gestion des opérations

- la fonction « Responsable des Opérations Internes » (ROI), tenue préférentiellement par le chef de poste et pour les fonctions actions terrains :
- la fonction « Intervention » tenue préférentiellement par le technicien « fluides »
- la fonction « Coupure Énergie » tenue par un technicien
- la fonction « Accueil des secours » tenue par un technicien

Constats :

L'Inspection des Installations Classées a remarqué que le ROI a très vite réparti les rôles de

l'équipe de production. **C'est satisfaisant.** Malgré le manque de matériel lié à la fermeture de l'armoire POI, les agents ont joué leur rôle de façon volontaire et efficace.

L'Inspection constate que l'absence de talkies-walkies ainsi qu'une panne du réseau téléphonique ce jour a fortement perturbé les communications entre les membres de l'équipe.

Responsable des Opérations Internes (ROI)

Le chef de poste a occupé ce rôle jusqu'à l'arrivée de la cadre d'astreinte (22h05). L'Inspection remarque que ce rôle est très prenant car il consiste notamment à appeler toutes les personnes listées (pompiers, Air liquide, cadre astreinte, Hypérion, préfecture, Dreal), regrouper les informations sur le terrain données par ses agents et les transmettre au SDIS ou au cadre d'astreinte. Ces missions peuvent se superposer et des informations peuvent être perdues facilement.

L'Inspection a aussi constaté que la liste des personnes présentes sur site n'était pas accessible. Le chef de poste de nuit n'ayant que 4 personnes sous ses ordres et étant au courant de toute intervention extérieure entre 20h et 4h du matin, il indique ne pas avoir besoin de la liste des personnes sur site. Cette liste est habituellement en possession du gardien, qui termine sa journée à 18h. L'Inspection remarque donc que de 18h à 20h qu'il n'est pas possible de connaître précisément le nombre de personnes sur le site.

Intervention

Un technicien est allé baliser la zone comme indiqué sur le plan, puis s'est positionné en attente avec un RIA pour gérer tout départ de feu autour de la zone de la fuite. L'Inspection des Installations Classées a simulé un départ de feu dans la benne plastique située à proximité du stockage d'O2 et le technicien a bien réagi.

Il n'a cependant pas pensé à indiquer ce départ de feu au ROI. Ce n'est pas satisfaisant. Une des rubalises était mal positionnée, n'empêchant pas l'accès complètement au lieu du sinistre.

Coupure énergie

La coupure de gaz a été simulée, c'est satisfaisant. La vanne d'isolement des égouts a bien fonctionné aussi.

Accueil des secours

Les secours ont été bien accueillis, les techniciens sont restés sur place pour contrôler les accès. C'est satisfaisant.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Observation n°2 : Les échanges entre les équipiers sur le terrain et le ROI devraient être plus régulières afin notamment de suivre l'évolution de l'évènement.

Observation n°3 : La liste des personnes présentes sur le site doit être rendue accessible en tout temps.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Etat des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49

Thème(s) : Risques accidentels, état des stocks

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

[...]

Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires.

Constats :

L'Inspection des Installations Classées remarque que le chef de poste n'avait pas accès facilement à la quantité d'O2 stocké via un synoptique. Cette donnée a pourtant été demandée par Air Liquide et le chef d'équipe n'avait comme information que le taux de remplissage du stockage, sans tableau de conversion pour connaître le volume réel en fonction du volume du stockage. Ce point est à améliorer par l'exploitant.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande d'action corrective n°4 : L'exploitant doit tenir à jour un état des matières stockées et le mettre à disposition des services de secours facilement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Equipe et temps d'intervention

Référence réglementaire : Autre du 02/05/2024, article 3.1.

Thème(s) : Risques accidentels, Organisation d'USPF

Prescription contrôlée :

Une équipe de production est composée :

- d'un chef de poste, supervisant le travail de l'équipe de production ;
- d'un technicien «Fluides», en charge des utilités de l'usine (hydrogène, chaudières gaz, dépotage des gaz et liquides, surveillance de l'alimentation en eau, en CO2...);
- de trois techniciens de production, en charge chacun d'une partie de la production (Cobalt-Tungstène, NEXT®, CW-Granulation).

En dehors des heures ouvrées, c'est-à-dire les nuits en semaine et la totalité des week-ends et jours fériés, seules ces 5 personnes sont présentes dans l'usine.

La nuit et les week-end, les personnes susceptibles d'être appelées en renfort arriveraient en plus de 15 minutes.

La maîtrise des accidents industriels serait réalisée dans un délai d'environ 15 minutes avec les moyens internes du site pour tous les types d'accidents envisagés dans la partie 4 de ce POI (à l'exception des deux scénarios d'incendie 6 et 7, qui pourrait nécessiter l'usage des lances incendie des pompiers et du scénario 12 pour lequel certaines actions nécessitent de faire appel à des intervenants extérieurs).

Constats :

En dehors des heures ouvrées, l'équipe de production est composée de 5 personnes, c'est conforme.

Par contre, l'affirmation selon laquelle "La maîtrise des accidents industriels serait réalisée dans un délai d'environ 15 minutes avec les moyens internes du site" n'a pas été observée durant l'exercice. La simple distribution des rôles et du matériel, de l'alerte aux différents acteurs a pris plus de 15min.

L'appel tardif du cadre d'astreinte est donc à remettre en cause, surtout lors d'un événement qui peut durer plusieurs heures. L'exercice POI a duré environ 2h20 (de 20h43 à 23h).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande d'action corrective n°5 : L'exploitant doit revoir les étapes de ses scénarios POI, notamment en ce qui concerne le temps d'intervention et l'appel au cadre d'astreinte.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : REX fuite d'oxygène

Référence réglementaire : Autre du 01/08/2023, article 10.2.3.5.

Thème(s) : Risques accidentels, Antécédents d'accidents impliquant l'oxygène

Prescription contrôlée :

(source : dossier de réexamen quinquennal de l'étude de danger du site d'USPF à Grenoble)

Les enseignements qui peuvent être tirés de ces accidents pour limiter leur survenue ou en atténuer les conséquences, et qui sont déjà mis en œuvre sur le site USPF, sont :

- Intégrer dans le POI une fiche réflexe « Fuite d'oxygène » ; cette fiche réflexe intègre le numéro de téléphone de l'astreinte du prestataire en charge des cuves de gaz,
- Le stockage d'oxygène doit être localisé dans un site fermé et surveillé (gardien, vidéosurveillance...). Rappelons que la cuve d'oxygène appartient et est gérée par une entreprise spécialisée.

Constats :

L'inspection note une bonne prise en compte du REX sur les accidents de fuite d'oxygène notamment via le scénario présent dans le POI du site. C'est satisfaisant.

Type de suites proposées : Sans suite